



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

145353 16 SEP. 2025

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

**Le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Madame Natache POMMET
Secrétaire générale
Fédération CGT des services
publics

Monsieur Fabrice COUDOUR
Secrétaire général
Fédération Nationale des
mines et de l'énergie CGT

Paris, le 11 SEP. 2025
Réf. BONSIS - 2025-020

Madame la secrétaire générale,
Monsieur le secrétaire général,

Dans un courrier du 16 juin dernier, vous avez souhaité alerter le ministre de l'intérieur quant à l'établissement de conventions entre les services d'incendie et de secours (SIS) et gaz réseau distribution France (GRDF) consécutif à la signature d'une convention cadre nationale le 30 octobre 2024.

Vos inquiétudes portent principalement sur la crainte de l'extension des missions des sapeur-pompiers et le transfert de responsabilité qui en découlerait, mais également sur certaines dispositions prévues par la convention cadre.

Tout d'abord, il me semble nécessaire de rappeler que les interventions en lien avec la distribution de gaz nécessitent la mise en œuvre de procédures opérationnelles encadrées dès la prise d'appel par l'opérateur du CTA-CODIS et celui du centre d'appel de GRDF afin que l'intervention soit qualifiée et que les moyens adaptés soient engagés. La bonne connaissance, par les différents intervenants, de ces procédures afin de secourir, mettre en sécurité et lutter contre ce risque représente une garantie essentielle de sécurité. C'est en ce sens que l'articulation interservices apparaît comme une réponse adéquate aux enjeux auxquels les secours peuvent être confrontés, afin d'assurer la protection tant de la population exposée que des intervenants, notamment les agents de GRDF et des SIS mobilisés, quel que soit le territoire.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que la première convention entre la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises (DGSCGC) et GRDF a été signée le 24 avril 2009. Elle avait pour ambition de fixer les premières bases communes d'une coopération opérationnelle visant à approfondir les liens et les relations de travail entre ces deux acteurs afin de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution de gaz naturels. Il était recherché une meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et la maîtrise de l'information. C'est sur la base de ces quinze années de partenariat entre GRDF et les SIS que les conventions ont été successivement actualisées. La convention cadre de 2024 apporte des précisions en matière de coordination opérationnelle et propose un modèle de convention territoriale uniforme.

Cette convention ne procède aucunement à un transfert de mission ou de responsabilité vers les SIS. Elle s'appuie sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le code de la sécurité intérieure (CSI) mais aussi sur les obligations de GRDF. Elle vise à encore mieux préciser les relations entre les deux établissements, sans pour autant modifier leur champ missionnel, inscrit dans la loi.

De même, les accidents dramatiques marquants, ont également amené à se questionner sur nos procédures opérationnelles et ainsi à faire évoluer la doctrine. À ce titre, le guide de doctrine opérationnel (GDO) « Intervention en présence de gaz » (dans sa 1^{ère} édition de décembre 2021) a été le fruit de travaux associant les SIS, GRDF mais aussi les autres opérateurs assurant la distribution de gaz. Le partage d'expérience mis en place par la DGSCGC vient renforcer les procédures opérationnelles et par là-même la sécurité de tous.

Ensuite, je tiens à vous préciser que toutes les dispositions spécifiques de la convention trouvent leur référence dans le guide de doctrine opérationnel « Intervention en présence de gaz » précité et s'appuient sur le cadre législatif et réglementaire existant. Ainsi, les éléments suivants peuvent être apportés :

- Concernant les délais : un contrat de service lie GRDF et l'Etat. Il fixe notamment les modalités d'interventions de l'agent GRDF en moins d'une heure dans plus de 96% des sollicitations. La convention entre la DGSCGC et GRDF vient ajouter, la possibilité au CTA-CODIS de demander au centre d'appel de GRDF le délais d'intervention du premier technicien dépêché sur les lieux (article 4.3 du modèle de convention territoriale - Procédures opérationnelles). Il s'agit d'un élément important pour le commandant des opérations de secours dans la conduite d'une opération de secours qui jusqu'alors était dépourvu de visibilité quant aux délais d'arrivée sur les lieux;
- S'agissant de l'écrasement de conduite en polyéthylène : cette pratique figurait déjà dans la première convention de 2009. De plus, cette procédure est bien prévue au GDO « intervention en présence de gaz » de 2021. La nouvelle convention (Modèle de convention territoriale) précise certaines notions, gage d'une meilleure sécurité des intervenants. Cette procédure est optionnelle et peut être mise en œuvre localement d'un commun accord entre le SIS et l'exploitant (GRDF) en fonction des particularités locales. Seuls les sapeurs-pompiers formés par GRDF peuvent réaliser cette manœuvre (liste nominative arrêtée dans la convention territoriale annexe n°7). À ce jour et au regard des premières conventions remontées à la DGSCGC, aucun SIS ne met en œuvre cette disposition ;



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

- Concernant la « procédure gaz renforcée » (PGR) et la notion de « fin PGR – Risque maîtrisé », seuls les renforts peuvent faire demi-tour à leur initiative. Un technicien GRDF se rend systématiquement sur place, comme précisé dans l'article 4.4 de la convention territoriale.
- Pour ce qui est de l'armement du 1^{er} engin incendie, c'est le règlement opérationnel de chaque SIS qui fixe les modalités d'engagement ainsi que les effectifs au regard du CGCT et de la doctrine opérationnelle.

Je vous prie de croire, Madame la secrétaire générale, Monsieur le secrétaire général, en mon engagement à poursuivre la coordination des acteurs de la sécurité de la distribution du gaz dans le respect des missions et des responsabilités de chacun.

Bien cordialement



Julien MARION

Copie à Madame Laurence POIRIER-DIETZ – directrice générale GRDF